

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET DES TERMES VALORISANTS

Table des matières

1. Préambule.....	2
2. But et champ d'application.....	2
3. Définitions	2
4. Devoirs généraux des assujettis	3
5. Obligations des assujettis	3
6. Règles en matière de confidentialité.....	4
7. Règles en matière de diffusion d'information officielle	4
8. Règles en matière de conflit d'intérêts	5
9. Conseiller en déontologie.....	7
10. Conseil de discipline	7
11. Amendements au règlement.....	8

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 8
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 

1. Préambule

La Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV). Elle prévoit que le Conseil est composé de 9 membres, dont un président-directeur général. Elle prévoit également que le Conseil en assemblée forme des Comités dont il désigne les membres et s'adjoint le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Afin d'assurer la confiance du public dans l'intégrité, l'impartialité et la transparence des membres du Conseil, des membres de ses Comités et de son personnel régulier, le Conseil adopte par Règlement un code d'éthique et de déontologie. Ce Code a pour objectif de permettre aux personnes qui y sont assujetties, d'exercer leur mandat et d'accomplir leurs fonctions avec confiance, indépendance et objectivité au mieux de la réalisation de la mission du CARTV.

2. But et champ d'application

Le Code a pour objet d'établir les règles d'éthique et de déontologie qui régissent les membres du Conseil, les membres des Comités techniques nommés par le Conseil et enfin les membres de son personnel.

Sans s'y limiter ces règles visent avant tout la confidentialité, la diffusion d'information officielle et enfin le conflit d'intérêts.

Les personnes susmentionnées sont assujetties aux règles du Code dès leur entrée en fonction. De plus, la personne qui cesse d'avoir une fonction avec le CARTV reste assujettie aux règles à l'article 5.2 du Code.

3. Définitions

Dans le présent Code les mots suivants signifient :

- Assujetti : Individu assujetti au code d'éthique et de déontologie, soit comme membre du Conseil, d'un Comité technique ou du personnel du CARTV;
- Code : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs;
- CARTV : Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;
- Intérêt : Ce qui est suffisamment important ou avantageux pour entraîner un biais significatif dans la prise de décision;
- Membre : Membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, d'un comité technique constitué par le Conseil ou du personnel à l'emploi de l'organisme.

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 8	
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

4. Devoirs généraux des assujettis

L'assujetti exerce sa fonction avec indépendance, intégrité et bonne foi au mieux de l'intérêt du CARTV et de la réalisation de sa mission. Elle agit avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté et assiduité comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable et responsable.

5. Obligations des assujettis

5.1 L'assujetti doit, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Respecter les obligations engendrées par la Loi, le *Règlement intérieur du CARTV* et les règlements adoptés par le Conseil;
- b) Éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel ou l'intérêt du groupe qui l'a désigné et les obligations découlant de ses fonctions de membre du Conseil;
- c) Agir avec modération dans ses propos, éviter de porter atteinte à la réputation d'autrui et traiter les autres membres du Conseil ou des Comités techniques avec respect ;
- d) Ne pas utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens du CARTV.
- e) Ne pas divulguer, à son profit ou au profit d'un tiers, l'information privilégiée ou confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions;
- f) Ne pas abuser de ses pouvoirs ou profiter indûment de sa position pour en tirer un avantage personnel ;
- g) Ne pas, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ;
- h) N'accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et de valeur minime.

5.2 La personne qui cesse d'être membre du Conseil, d'un Comité technique ou encore du personnel du CARTV doit, dans l'année suivant la fin de son mandat :

- a) Se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures;

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 8	
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

- b) Ne pas agir en son nom personnel ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le CARTV est partie;
- c) Ne pas utiliser de l'information confidentielle ou privilégiée relative au CARTV à des fins personnelles et ne pas donner de Conseils fondés sur des renseignements non disponibles au public.

6. Règles en matière de confidentialité

- 6.1 Les membres du Conseil, les membres des Comités techniques du CARTV, de même que les agents et le personnel embauchés par le Conseil doivent signer une déclaration de confidentialité.
- 6.2 Sous peine de poursuite légale et de révocation, les personnes nommées ne peuvent communiquer publiquement ou en privé toute information ayant été reconnue confidentielle.
- 6.3 Sans préjudice à la *Loi sur l'accès à l'information*, sont reconnus de nature confidentielle, toutes les informations spécifiques à un dossier d'accréditation, un dossier de demande de reconnaissance d'appellation ou d'autorisation de termes valorisants, plus particulièrement les informations de nature commerciale.

7. Règles en matière de diffusion d'information officielle

- 7.1 Le président-directeur général est le seul représentant officiel du Conseil et son porte-parole auprès du gouvernement, des autres organismes et gouvernements ainsi que du public.
- 7.2 En cas d'incapacité d'agir du président-directeur général ou dans l'intérêt supérieur de l'organisme et ce, avec l'accord du président-directeur général, le Conseil peut désigner un porte-parole provisoire.
- 7.3 Agissent également comme porte-parole, les employés de l'organisme lorsqu'ils répondent aux questions et aux demandes du public ou des médias. Dans les circonstances chaque employé ne divulgue que des contenus d'information préalablement approuvés et disponibles au public, dans son champ d'activité respectif.
- 7.4 Il est interdit à tout assujetti non autorisé d'agir comme porte-parole du Conseil et de communiquer avec les médias.
- 7.5 Toute personne, autre que le président-directeur général, appelé ou invité à représenter officiellement le Conseil à l'externe, doit au préalable obtenir

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 8	
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 	

l'autorisation expresse du président-directeur général ou du Conseil en assemblée, et elle ne peut d'aucune manière lier autrement le Conseil.

8. Règles en matière de conflit d'intérêts

8.1 Objet

Les règles contenues au présent article ont pour objet de faciliter la compréhension des situations de conflit d'intérêts et d'établir des procédures et modalités administratives auxquelles sont soumis les membres du Conseil, les membres des Comités techniques du CARTV, de même que les agents et le personnel embauchés par le Conseil pour permettre de procéder au mieux de l'intérêt du CARTV.

8.2 Situations de conflit d'intérêts rendant une personne inéligible

Le Conseil cherche à éviter toute situation où un membre de comité technique pourrait accéder à des dossiers comportant de l'information provenant d'entreprises qui entrent en compétition avec la sienne ou avec une autre entreprise avec laquelle il a des liens privilégiés de façon telle qu'il pourrait prendre connaissance de renseignements à caractère privé, auxquelles il ne devrait normalement pas avoir accès.

Est donc considérée comme inéligible en tant que membre d'un comité technique toute personne qui possède des intérêts dans une ou fait partie de la direction d'une organisation qui fournit d'une manière active des services conseils ou des services de certification à des entreprises ou groupements qui présentent des dossiers de demandes d'appellation, ou demandent la certification pour des produits portant une appellation réservée.

Une personne employée par une telle organisation mais ne faisant pas partie du personnel de direction n'est pas éligible comme membre d'un comité technique à moins qu'un représentant mandaté par son employeur signe avec le Conseil une convention de prêt de services dans laquelle celui-ci s'abstient d'exiger de cet employé de l'information sur les dossiers traités par le comité technique sur lequel il siège.

8.3 Situations de conflit d'intérêts dans l'exercice des fonctions d'un assujetti

Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation réelle, apparente ou potentielle, qui est objectivement de nature à compromettre ou susceptible de compromettre l'indépendance et l'impartialité nécessaire à l'exercice de la fonction d'un assujetti, ou à l'occasion de laquelle l'assujetti utilise ou cherche à utiliser les attributs de sa fonction pour en retirer un avantage indu ou pour procurer un tel avantage indu à une personne. Sans restreindre la portée de cette définition et seulement à titre d'illustration, sont ou peuvent être considérées comme des situations de conflit d'intérêts :

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 8	
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie		Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 

- a) la situation où un assujetti a directement ou indirectement un intérêt dans un sujet faisant l'objet de délibération du Conseil ou d'une instance liée à celui-ci.
- b) la situation où un assujetti a directement ou indirectement un intérêt dans un contrat ou un projet de contrat avec le CARTV.
- c) la situation où un assujetti, directement ou indirectement, obtient ou est sur le point d'obtenir un avantage personnel qui résulte d'une décision du CARTV.
- d) la situation où un assujetti, directement ou indirectement, perd ou risque de perdre un avantage personnel qui résulte d'une décision du CARTV.
- e) la situation où un assujetti accepte un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise qui traite ou qui souhaite traiter avec le CARTV, ou qui a postulé en vue d'une accréditation, à l'exception des cadeaux d'usage de peu de valeur.
- f) la situation où un assujetti a, avant d'être désigné sur le Conseil ou sur un comité technique, participé à l'élaboration du dossier de candidature soumis par un organisme en vue d'une demande de reconnaissance d'appellation ou d'une demande d'accréditation.

8.4 Déclarations d'intérêts

Dans les trente jours suivant sa nomination, tout membre du Conseil, d'un Comité technique du CARTV, de même que tout agent et membre du personnel embauché par le Conseil doit compléter et remettre au président-directeur général une déclaration des intérêts qu'il a à sa connaissance dans une entreprise faisant affaires ou ayant fait affaires avec le CARTV comme fournisseur. Il doit également déclarer les liens directs ou indirects présents ou passés qu'il a avec des organismes de certification, ou des firmes impliquées activement dans la fourniture de services à des entreprises ou groupements qui présentent des dossiers de demandes d'appellation, ou demandent la certification pour des produits portant une appellation réservée. Enfin, il doit divulguer, le cas échéant, toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts pouvant le concerner. Cette déclaration doit être révisée et mise à jour annuellement par l'assujetti.

8.5 Interdictions

L'assujetti qui est en situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée lors d'une séance du Conseil ou d'un Comité technique a l'obligation

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 8	
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 	

de se retirer pour permettre que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité.

8.6 Rôle du président

Le président-directeur général est responsable du bon déroulement des réunions du Conseil. Il doit trancher toute question relative au droit de voter à une réunion du Conseil. Lorsqu'une proposition est reçue par l'assemblée, le président du Conseil doit, après avoir entendu le cas échéant les représentations des administrateurs, décider quels sont les membres habilités à délibérer et à voter. Le président-directeur général a le pouvoir d'intervenir pour qu'une personne s'abstienne de voter et pour que cette dernière se retire de la salle où siège le Conseil. La décision du président-directeur général est finale.

9. Conseiller en déontologie

Le Conseil peut nommer un Conseiller en déontologie. Ce dernier est chargé :

- d'informer les assujettis quant au contenu et aux modalités d'application du Code ;
- de conseiller les assujettis en matière d'éthique et de déontologie ;
- de faire enquête sur réception d'allégations d'irrégularités et de faire rapport au Conseil.

10. Conseil de discipline

- 10.1 Le Conseiller en déontologie saisit le Conseil de toute plainte ou de toute autre situation d'irrégularité en vertu du code ainsi que des résultats de son enquête.
- 10.2 Le Conseil ou le Comité constitué par le Conseil à cette fin siège comme Conseil de discipline et décide du bien-fondé de la plainte et de la sanction appropriée, le cas échéant.
- 10.3 Le Conseil de discipline notifie à l'assujetti les manquements reprochés et l'avise qu'il peut, dans les 30 jours, fournir par écrit ses observations au Conseil de discipline et sur demande, être entendu par celui-ci relativement aux manquements reprochés et à la sanction appropriée.
- 10.4 Dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, l'assujetti peut être relevé provisoirement de ses fonctions sur le président-directeur général.
- 10.5 Le Conseil de discipline qui conclut que l'assujetti a contrevenu à la Loi ou au Code impose la sanction disciplinaire appropriée. Les sanctions possibles sont la réprimande, la suspension ou la révocation, sans exclure la possibilité de poursuite pénale.

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 8	
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants					
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion	

- 10.6 Le Conseil peut révoquer un assujetti membre d'un comité technique qui en cours de mandat devient actionnaire ou membre de la direction d'une organisation qui fournit de manière active des services conseils ou de certification à des entreprises ou groupements qui présentent des dossiers de demandes d'appellation ou demandent la certification pour des produits portant une appellation réservée.

11. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organe autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

FIN DU RÈGLEMENT

IN1RG3100c	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 8
Code d'éthique et de déontologie du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants				
Nom fichier IN1RG3100c-Code_ethique_deontologie	Date 1 ^{re} publication 16 janvier 2008	Date de mise à jour 12 décembre 2011	Distribution Interne et Web	Autorisation de diffusion 